

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 13 mars 1907.

LE travail de la codification du droit canonique se poursuit régulièrement, et les consultants travaillent avec une constance qui n'a d'égale que leur profonde connaissance de la matière. Le Souverain-Pontife espérait à l'origine que dans six années la codification serait terminée, et il nous reste à peu près quatre ans avant le terme fixé. S'il ne s'agissait que d'une codification, ce terme serait long ; mais on veut faire autre chose, et coordonner les anciennes prescriptions de l'Eglise avec les besoins nouveaux de la société. Car si le dogme est immuable, la discipline change suivant les temps. Elle doit s'adapter aux besoins des fidèles, puisque la loi est faite pour les hommes et non ceux-ci pour celle-là. Nombre de prescriptions très sagement insérées dans les décrétales alors que les papes donnaient leurs constitutions, ne sauraient plus être de mise aujourd'hui. Je citerai par exemple les empêchements de parenté pour le sacrement de mariage, anciennement bien plus étendus qu'aujourd'hui, et que l'on voudrait encore restreindre, pour éviter l'inconvénient de voir des mariages valides au point de vue civil et nuls suivant les règles de l'Eglise.

— Le Concile du Vatican, ouvert le 8 décembre 1869, définissait l'infailibilité du Souverain-Pontife le 18 juillet 1870. Le lendemain la guerre était déclarée entre la France et l'Allemagne ; guerre providentielle, car elle empêchait toute réunion du conciliabule que des évêques français, autrichiens et allemands devaient tenir à Fulda pour protester contre la définition de l'infailibilité. Le 20 septembre les troupes italiennes entraient à Rome ; et le 20 octobre de la même année, Pie IX suspendait les séances du Concile. La salle conciliaire érigée dans le transept droit de Saint-Pierre était encore debout ; elle ne fut enlevée qu'au commencement du pontificat de Léon XIII, qui voulut rendre à la basilique la libre disposition de son vaisseau. Mais le Concile avait fait de nombreux postulata dont, à cause de sa suspension, on n'avait pu tenir compte. Or il est à remarquer que soit Pie IX, soit Léon XIII, soit le pape actuel ont cherché à donner depuis satisfaction à ces désirs. C'est à eux que nous devons : de Pie IX, la bulle qui limitait les censures ; de Léon XIII, la constitution *Romanos pontifices* sur les droits des Evêques et des Réguliers, les